



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE

n° 2013-DDT-SEA-285 du 11 juillet 2013

rendant obligatoire la lutte contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*)
dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, titre préliminaire et titre V et ses articles L.201-1 à L.210-13 ; L.250-1 à L.250-8, L.251-1 à L.251-11 et L. 251-20 à L. 251-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

Considérant :

- Le développement et l'extension du chardon des champs *Cirsium arvense*, constatés ces dernières années, notamment sur les espaces délaissés de bords de voiries, de chantiers et de friches,
- Le préjudice économique important que subissent les agriculteurs en cas de développement de chardons dans les cultures et les prairies,
- La grande difficulté technique à lutter contre les chardons des champs en culture, que ce soit à l'aide de produits phytopharmaceutiques ou avec des moyens de désherbage mécanique,
- L'objectif de préserver l'environnement et notamment de limiter l'usage de produits phytopharmaceutiques susceptibles de contaminer la ressource en eau,
- L'intérêt et l'urgence d'une lutte coordonnée sur l'ensemble du territoire départemental, simultanément en zones agricoles et non agricoles, en raison de l'intrication de ces espaces, de l'extension et du stade de développement actuel du chardon des champs *Cirsium arvense*;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La lutte contre le chardon des champs est obligatoire

Sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder, du 1^{er} mai au 31 octobre, à la destruction des chardons des champs, en mettant en œuvre les mesures de lutte prévues à l'article 2 de l'arrêté.

Les particuliers, les établissements privés, quelle que soit leur nature juridique, les administrations et collectivités et leurs établissements publics, ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport sont astreints à cette obligation pour le foncier dont ils ont l'usage ou la responsabilité d'entretien.

Article 2 – Modalités de lutte

L'intervention doit nécessairement avoir lieu au plus tard à la floraison des chardons.

La destruction mécanique ou thermique sera privilégiée. Les gestionnaires du foncier devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

Par défaut, en cas d'intervention avec des produits phytopharmaceutiques, le stade cible à privilégier va de « jeune plantule de 2 à 4 feuilles » à « chardon de 10 cm de hauteur ». Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'entraînement de produits phytopharmaceutiques hors des zones traitées. Les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché et en particulier celles concernant les modalités d'épandage de l'herbicide devront être respectées.

Dans les parcelles agricoles, les modalités de destruction des chardons doivent respecter les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles gelées fixées par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 3 – Réunion bilan

Chaque année, une réunion pourra être organisée à l'initiative du préfet avec la participation des principaux acteurs concernés et représentants de professionnels agricoles, afin de dresser un bilan de la campagne écoulée et élaborer des propositions éventuelles pour la campagne à venir.

Article 4 – Répression des infractions

Toute infraction au présent arrêté constitue une infraction à l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, réprimée conformément au II de l'article L.251-20 du même code.

Article 5 – Contentieux

Le présent arrêté peut être contesté par procédure gracieuse auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne, ou déféré en procédure contentieuse auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 6 – Abrogation

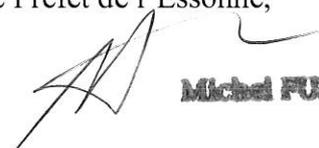
L'arrêté préfectoral n°2011 – DDT – SEA – n° 172 du 24 juin 2011 définissant les règles relatives à la destruction des chardons (*Cirsium arvense*) applicables dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 7 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les sous-préfets, les maires du département, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Évry, le 11 juillet 2013

Le Préfet de l'Essonne,


Michel FUZEAU